

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 81-220 du 30 juillet 1981

portant création du Comité Technique chargé de la restructuration de la SONAPAL, de l' O.A.E., de la SONAMEL et de la S.T.C.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret n° 80-39 du 12 février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret n° 80-187 du 8 juillet 1980 portant création de la Commission Nationale chargée de faire le point de la gestion de toutes les Unités de Production Nationales et Provinciales
- VU le décret n° 80-335 du 17 novembre 1980 portant création de la Commission Spéciale chargée d'entendre la Commission Nationale des Bilans de Gestion de toutes les Unités de Production Nationales et Provinciales.

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé un Comité Technique chargé de la restructuration des Entreprises ci-après :

- Société Nationale de Papeterie et de Librairie (SONAPAL)
- Office d'Approvisionnement de l'Etat (O.A.E.)
- Société Nationale de Matériel Electrique et Electro-Ménager (SONAMEL)
- Société des Textiles et Chaussures (S.T.C.)

Article 2. - La composition du Comité est la suivante :

PRESIDENT : Le Ministre du Commerce

VICE-PRESIDENT : Le Directeur des Etudes et de la Planification du Ministère du Commerce

MEMBRES : Le Ministre des Finances ou son représentant

...../.....

- Le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique ou son représentant,
- Le Ministre de la Justice Populaire ou son représentant et
- le Ministre du Travail et des Affaires Sociales ou son représentant.

Article 3.- Le Comité a pour mission de recenser au 30 juin 1981

- les activités effectives des Entreprises visées à l'article 1er
- l'effectif de leur personnel
- leurs engagements internationaux
- leurs engagements envers le système bancaire national
- le montant de leur capital social
- leurs créanciers et leurs débiteurs

leurs biens mobiliers et immobiliers et d'exécuter toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées dans le cadre de la restructuration de ces Entreprises.

Article 4.- Le Président du Comité est autorisé à faire appel ou à réquerir toute personne dont la contribution ou la compétence peut aider à l'accomplissement de sa mission.

Article 5.- En vue de l'exécution correcte des présentes instructions, le Président du Comité devra se mettre en rapport avec le Ministre de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, Président de la Commission des Bilans et le Ministre des Finances pour les moyens matériels nécessaires et utiles à mettre à la disposition du Comité.

Article 6.- Le Comité qui travaillera sans déssemparer, devra déposer ses conclusions au Chef de l'Etat au plus tard le 15 Août 1981.

Article 7.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 30 Juillet 1981

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliatioms : PR 6 CS 2 CCdu PRPB 2 ANR 2 SGG 4 ME-MPSAE-MJP 3
MIEPSEP 1 Président, Vice-Président et Membres 6.-